



## Arrêt

n° 77 743 du 22 mars 2012  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite 20 mars 2012 par x qui déclare être de nationalité ghanéenne, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, « *de la décision de rapatriement non notifié découlant de la décision du 16 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2012 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant est arrivée sur le territoire le 16 février 2012.

1.3. Le même jour, la partie requérante a pris à l'égard du requérant une décision de refoulement ainsi

qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. La décision de maintien à fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui a rendu un arrêt en extrême urgence le 23 février 2012.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1 A l'audience, invité à préciser l'objet de son recours, la partie requérante confirme que c'est bien la date du rapatriement de la décision de refoulement qu'il conteste par le présent recours. Le Conseil constate que la décision de refoulement du 16 février 2012, notifiée le même jour n'a pas été attaquée et que la mesure attaquée par le présent recours est en fait une modalité d'exécution de celle-ci. Le requérant tente donc de pallier les conséquences de cette négligence et de son manque de diligence en introduisant un recours contre une modalité d'exécution de cette décision d'éloignement, modalité d'exécution qui n'est pas susceptible de recours.

2.2. La demande de suspension relative à l'acte critiqué qui est un acte d'exécution est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. DE WREEDE